

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/03/2010
Réception par le Prefet : 22/03/2010
Publication : 26/03/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2010-1-1-5

Séance du vendredi 19 mars 2010

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur de l'Assemblée,
- VU la délibération n°E11-2008 du 3 avril 2008 relatif à l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée,
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 86,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte les modifications au règlement intérieur de l'Assemblée, telles qu'elles sont définies en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Annexe à la délibération Règlement intérieur de l'Assemblée :

Chapitre 2, article 2 : du fonctionnement de la Commission Permanente

article 2.1

Le Président adresse aux Conseillers Généraux quatre jours au moins, sauf urgence, pour la Commission Permanente, un rapport et toutes ses éventuelles annexes, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers. »

article 2.2

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

L. 3121-14-1 : « la Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 3121-14 sont applicables. »

Chapitre 1, article 2 : du fonctionnement de l'Assemblée

article 2.1

Le Président adresse aux Conseillers Généraux, douze jours au moins avant la séance plénière, un rapport accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.»

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Chapitre 4, article 1 : des votes

article 1.5

Article L.3121-15-2 « Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. »